



MARQUAGE DES CAPTURES

Applicable dès maintenant

L'un des articles majeurs de la "charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir éco-responsable", à savoir l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir est paru au Journal officiel n°0123 du 27 mai 2011. Considérant l'adoption de la "charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir éco-responsable" signée le 7 juillet 2010 dont l'un des objectifs est la lutte contre les ventes illégales de produits de la mer, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire arrête ce qui suit :

Article 1

Le présent arrêté s'applique à la pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée.

Il s'applique dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Article 2

Dans la zone et pour les activités de pêche visées à l'article 1^{er}, les spéci-

mens des espèces pêchées dont la liste est annexée au présent arrêté doivent faire l'objet d'un marquage. Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Article 3

Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement.

Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture.

Article 4

Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.

Article 5

Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne le marquage, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à l'article L. 943-1 du même code.

Article 6

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Suit en annexe la liste, par ordre alphabétique, des espèces devant faire l'objet d'un marquage : Bar/loup (*Dicentrarchus labrax*). Bonite (*Sarda sarda*). Cabillaud (*Gadus morhua*). Corb (*Sciaenops ocellatus*). Denti (*Dentex dentex*). Dorade coryphène (*Coryphaena*

hippurus). Dorade royale (*Sparus aurata*). Espadon (*Xiphias gladius*). Espadon voilier (*Istiophorus platypterus*). Homard (*Homarus gammarus*). Langouste (*Palinurus elephas*). Lieu jaune (*Pollachius pollachius*). Lieu noir (*Pollachius virens*). Maigre (*Argyrosomus regius*). Makaïre bleu (*Makaira nigricans*). Maquereau (*Scomber scombrus*). Marlin bleu (*Makaira mazara*). Pagre (*Pagrus pagrus*). Ras-casse rouge (*Scorpaena scrofa*). Sar commun (*Diplodus sargus sargus*). Sole (*Solea solea*). Thazard/Job (*Acanthocybium solandri*). Thon jaune (*Thunnus albacares*). Voilier de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*).

Il est à noter que cet arrêté ne concerne pas les seuls poissons puisque l'on trouve parmi les espèces visées le homard et la langouste. Autre constatation, si le marquage touche certaines espèces comme le maquereau, d'autres poissons telles laliche et la sériole n'en font pas partie.

RÉACTION DE LA FNPPSF

Dommmage !

Lors du dernier comité de pilotage concernant la mise en place de la charte, la DPMA nous a annoncé en séance que le nouvel arrêté de marquage était en cours de parution au Journal officiel sans que nous ayons été consultés préalablement sur cette dernière version. Nous pouvons noter que le texte initial que nous propositions a été pris en considération et que les propositions outrancières émises par les pêcheurs professionnels n'ont pas été retenues. Nous regrettons toutefois l'adjonction du maquereau dans la liste des espèces concernées que nous avions initialement proposée. Cet ajout sans véritables justifica-

tions rend l'ensemble de l'arrêté illisible. Personne n'en comprend plus le sens.

Dommmage ! C'est au travers de pareilles attitudes que se creuse la fracture entre l'Administration et les citoyens. Tout cela est affligeant et inquiétant. Dans cet esprit, la FNPPSF mais aussi les cinq fédérations signataires de la charte

vont entamer une action commune visant à obtenir une modification du texte actuel : suppression du maquereau et introduction éventuelle d'autres espèces comme la sériole et laliche...

Par ailleurs dans l'attente de compléments d'information émanant de la DPMA sur le texte actuel et aussi pour répondre aux nombreuses ques-

tions que vous n'avez pas manqué de nous poser, voici, à titre indicatif, le tableau explicatif que nous avions proposé concernant les modalités de marquage. Nous allons à nouveau en débattre avec les services compétents. Mais que d'énergie et de temps perdus ! Le comité directeur de la FNPPSF

